

1

SÉCURITÉ

DOSSIER

POLICE MUNICIPALE : pouvoirs étendus et encadrés

La sécurité des personnes et des biens est devenue un thème partagé par toutes les familles politiques et, gouvernement après gouvernement, la volonté de faire face à une délinquance croissante a été clairement affichée. Si des difficultés entre police et gendarmerie persistent, la question des polices municipales a fait l'objet d'une tentative de clarification par la loi du 15 avril 1999.

Le ministre de l'Intérieur Jean-Pierre Chevènement écrivait dans son projet de loi du 1^{er} avril 1998 qu'il ne doit pas y avoir de concurrence entre les initiatives municipales et les efforts de l'Etat. Celui-ci est au premier chef responsable de la sécurité publique et la police nationale est le principal instrument de cette mission de service public. La loi relative aux polices municipales publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1999 a totalement répondu aux objectifs du ministre, mais certains parlementaires ont affirmé que la loi remettait en cause le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Indéniablement, la loi a diminué les pouvoirs de police du maire sur des

points médiatiques comme l'armement des services de police municipale, mais elle apporte aux policiers municipaux des précisions importantes quant à leurs missions. En effet, pour la première fois, un ministre a réussi à clarifier les attributions des agents de police municipale là où bien d'autres avaient échoué (sept projets

ou propositions de loi en dix ans). La volonté du Gouvernement s'est traduite par trois grands objectifs : le premier objectif concerne les missions et les moyens matériels dont disposent les polices municipales, le deuxième tient à la complémentarité des missions exercées par les polices municipales avec l'Etat, et le troisième adapte les moyens des agents de police municipale aux missions qui leur sont confiées.

Deux lignes directrices se dégagent du texte de la loi Chevènement. L'une est relative aux compétences des policiers municipaux et à l'encadrement par l'Etat des polices municipales, l'autre au statut d'agent de police municipale. Ainsi trois axes sont identi-

Les attributions des agents de police municipale ont enfin été clarifiées

fiables : les nouveaux pouvoirs des policiers municipaux, l'encadrement des polices municipales et le statut de la police municipale. Ce dernier point, même s'il est important pour le corps de police municipale, ne fait pas l'objet de la présente étude ; retenons simplement que la nouvelle loi va permettre de donner une cohérence à la fonction. Cohérence dans les domaines individuels : rentes et pensions (article 20), formations initiale et continue (article 18), carte professionnelle, tenue et signalisation des véhicules (article 9). Cohérence dans les domaines collectifs : commission consultative (article 3), Code de déontologie (article 10).

LES NOUVEAUX POUVOIRS DES POLICIERS MUNICIPAUX

Spécifier les compétences de police judiciaire des agents de police municipale, tel est l'un des buts de la loi, notamment dans les domaines de la constatation des infractions et du nouveau droit de relever l'identité du contrevenant.

La constatation des infractions

Aux termes de l'article 21 du Code de procédure pénale, les agents de police municipale sont des agents de police judiciaire adjoints et ont pour mission de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire. Ils doivent rendre compte de tous les crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance sous forme de rapports adressés à leur supérieur hiérarchique (article D. 15 du CPP). Ils ont le pouvoir de verbaliser ponctuellement, par exemple en matière de circulation routière. En vertu des articles R. 250 et R. 251 du Code de la route et R. 211-21-5 du Code des assurances, les policiers municipaux constatent par procès-verbal les contraventions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules et celles relatives au défaut d'apposition du certificat d'assurance.

L'article 1er de la loi du 15 avril 1999 charge les policiers municipaux de constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du maire, ainsi que les contraventions aux dispositions du Code de la route dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat. Certes, on peut estimer que la différence juridique entre un rapport et un procès verbal est faible car ils ont une force probante



SYGMA/J.P. AMEL

équivalente, mais rappelons que seul le rapport peut être corrigé par le supérieur hiérarchique. Dans cette occurrence, l'article 13 de la loi Chevènement se révèle d'une réelle utilité car les agents de police municipale doivent adresser sans délai leurs rapports et procès-verbaux au maire et au procureur de la République par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire. Il est possible de conclure sur ce point que des agents de police municipale ne verront plus « enterrer » (selon divers témoignages d'agents de police municipale) certains de leurs rapports de contravention par volonté hiérarchique.

Le relevé d'identité

C'est très certainement l'une des plus grandes avancées des pouvoirs des agents de police municipale, même si quelques parlementaires, comme le sénateur Alex Türk, trouvent que l'on reste au milieu du gué au cas où le contrevenant refuse de justifier de son identité et que l'OPJ ne peut être joint. L'article 16 de la loi ajoute au CPP un article 78-6 qui habilite les policiers municipaux à relever l'identité des contrevenants pour dresser des pro-

cès-verbaux concernant les contraventions aux arrêtés de police du maire et les contraventions au Code de la route, le problème étant le refus du contrevenant ou son impossibilité de justifier de son identité. L'article 78-6 dispose que l'agent prévient immédiatement un OPJ qui peut lui ordonner de lui présenter sur le champ le contrevenant. Malheureusement, si l'OPJ refuse de donner l'ordre ou que l'agent ne peut le joindre, selon la crainte du sénateur Alex Türk, le policier municipal doit relâcher le contrevenant (lors des débats parlementaires, le ministre de l'Intérieur conseillait aux communes d'acquiescer des téléphones portables). On imagine le côté vexant de la situation pour l'agent de police municipale, que ce soit vis-à-vis du contrevenant ou des badauds qui assisteraient à la scène. Retenons de tout ceci que le législateur n'a pas donné à la police municipale le pouvoir de contrôler l'identité, encore moins celui de la vérifier.

Malgré tout, la loi aura le mérite de faire disparaître des pratiques douteuses selon lesquelles des policiers municipaux écrivaient dans leurs rapports que le contrevenant avait « spontanément présenté une pièce d'identité ». Il reste la solution figurant dans l'article 73 du CPP selon laquelle, dans l'hypothèse d'un crime ou délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne peut appréhender l'auteur et le conduire devant un OPJ, mais nul n'a besoin d'être agent de police municipale pour agir.

Il faut noter également que lors des débats au Sénat, un parlementaire

Des procès-verbaux de contraventions aux arrêtés de police du maire ainsi qu'au Code de la route seront dressés par les policiers municipaux

avait proposé d'ajouter à l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales un 9° donnant la possibilité au maire de contrôler la vitesse des véhicules circulant sur les voies à l'intérieur des agglomérations. M. Chevènement a jugé inutile d'ajouter cette disposition car elle est dans le domaine réglementaire ; ce faisant, le ministre s'est engagé à ce qu'un décret prévoit le contrôle de la vitesse par les policiers municipaux (déb. parl. Sénat n° 48-C.R. séance du 3 juin 1998, p. 2676).

Le dépistage de l'existence d'un état alcoolique

Une autre grande nouveauté est l'article 22 de la loi. Il résulte désormais de la rédaction de l'article L. 1er du Code de la route que l'agent de police municipale pourra, dans les mêmes conditions que les agents de police administrative ou judiciaire, soumettre à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur, ou l'auteur présumé, d'une infraction à l'article L. 14. Mais attention, l'agent de police municipale doit rendre compte immédiatement à un OPJ de la présomption de l'existence d'un état alcoolique ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage. L'OPJ peut lui ordonner sans délai de lui présenter sur le champ la personne concernée. Il faut bien comprendre ici que l'agent de police municipale ne pourra pas faire ou faire exécuter des vérifications du taux d'alcool dans le sang par analyses médicales ou au moyen d'un éthylomètre par analyse de l'air expiré.

L'ENCADREMENT DES POLICES MUNICIPALES PAR L'ÉTAT

Sans conteste, l'accroissement des pouvoirs des agents de police municipale a été compensé par la volonté du législateur d'augmenter très sensiblement les pouvoirs du préfet et du procureur de la République. Il n'est pas impossible de croire que le renforcement des contrôles, même si le ministre de l'Intérieur le justifie par la nécessité de clarifier les attributions des polices municipales, trouve son origine dans certains arrêtés de police municipale attentatoires aux libertés publiques (voir notamment les affaires sur la mendicité, les gens du voyage, l'arrêté créant un couvre-feu pour les enfants de moins de 12 ans ; cf. l'ord. du président de la Section du conten-

Une police coordonnée

La loi du 15 avril 1999 a, par son article 2, inséré un nouvel article au Code général des collectivités territoriales (L. 2212-6) qui instaure une nécessaire coordination entre communes, Etat et Justice pour l'exercice des missions de police municipale :

« Dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins cinq emplois d'agent de police municipale, une convention de coordination est conclue entre le maire de la commune et le représentant de l'Etat dans le département, après avis du procureur de la République. Un décret en Conseil d'Etat détermine les clauses d'une convention type. »

« Cette convention précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales. »

« A défaut de convention, les missions de police municipale ne peuvent s'exercer qu'entre 6 heures et 23 heures, à l'exception des gardes statiques des bâtiments communaux et de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune. »

« Une convention de coordination peut également être conclue, à la demande du maire, lorsqu'un service de police municipale compte moins de cinq emplois d'agent de police municipale. »

tiens du Conseil d'Etat du 29 juillet 1997, *RFDA* 1998 p. 362). A vrai dire, nous croyons à une forte volonté du ministre de l'Intérieur d'encadrer les pouvoirs de police du maire.

Les conventions de coordination et la coopération préfet/maire

La loi du 15 avril crée un article L. 2212-6 d'une importance fondamentale pour le fonctionnement des services de police municipale. Dorénavant, une convention de coordina-

tion doit préciser les modalités d'intervention de la police municipale. Cette innovation est, selon M. Jacky Darne, rapporteur sur la loi commentée, « la pierre angulaire du projet » (rapport n° 857, A.N. du 23 avril 1998, p. 41) et la traduction juridique de la complémentarité entre police d'Etat et polices municipales. Il existe actuellement en France quelques rares cas de coopération, comme le protocole entre le préfet de Picardie et la ville d'Amiens signé en 1992 et celui conclu entre la police nationale et la mairie de Chamalières en 1996 (rapport Darne *ibid.*).

La convention de coordination est conclue entre le maire et le préfet après avis du procureur de la République, dans les communes comportant au moins cinq emplois d'agent de police municipale (une convention est possible également pour les communes de moins de cinq agents, mais sans les restrictions et obligations ci-dessous). La convention précise les lieux et la nature des interventions des agents de police. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec la police nationale ou la gendarmerie.

Le premier projet de loi prévoyait que le règlement de coordination était une obligation et que dans l'hypothèse d'un échec de la négociation, le préfet pouvait imposer le règlement par « acte unilatéral conjoint » (rapport Darne *ibid.* p. 43). Mais les parlementaires ont résisté, y voyant une atteinte aux principes de décentralisation, de telle sorte qu'aujourd'hui, le règlement n'est plus obligatoire. Mais attention, les communes qui n'auront pas signé de convention dans un délai de six mois à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat déterminant les clauses d'une convention type, ne pourront ni faire travailler les policiers municipaux entre 23 heures et 6 heures du matin (sauf exceptions, gardes statiques des bâtiments communaux, surveillance des fêtes communales...) ni les armer (articles 23, alinéa 2, et 3 de la loi du 15 avril 1999). Le préfet a un énorme pouvoir d'empêchement, car celui-ci peut bloquer l'armement et le travail de nuit de la police municipale pour absence de convention. Le maire ne peut rien imposer et le *statu quo* ne profitera, en cas de conflit, qu'au préfet.

L'article L. 2212-9 nouveau du CGCT issu de l'article 4 de la loi Chevènement permet aux maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération d'utiliser, pour un délai déterminé, des person-

L'agent de police municipale peut procéder à un dépistage de l'imprégnation alcoolique, mais il n'aura pas de pouvoir de contrainte sur le conducteur

nels de police municipale communs, possibilité qui peut s'exercer lors de manifestations exceptionnelles de toutes natures. Cependant, seul le préfet peut en donner l'autorisation, et par la même occasion, donner certaines directives sur l'organisation du service.

Les agréments et contrôles par le préfet et le procureur de la République

L'article 7 de la loi commentée instaure le double agrément, alors qu'en vertu de l'ancienne rédaction de l'article L. 412-49 du Code des communes, les agents de police municipale nommés par le maire devaient être agréés par le procureur de la République, puis assermentés. Les policiers municipaux, une fois inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés par une commune, seront maintenant agréés par le procureur de la République et le préfet. L'intervention du représentant de l'Etat se justifie, d'après Jacky Darne (rapport n° 857 précité), dès lors que la police municipale a une vocation de police administrative de prévention et que le préfet est étroitement associé à son fonctionnement quotidien, notamment par le biais du règlement de coordination.

Deux remarques s'imposent sur cet agrément : la première tient au moment : la loi ne disposant rien, l'on peut regretter comme le rapporteur l'absence de précision. Il eût été souhaitable d'indiquer que l'agrément est préalable à la nomination du maire. La deuxième tient à l'utilité de l'agrément préfectoral : quel sera son rôle ? Le procureur diligente une enquête de moralité auprès des services de police et de gendarmerie, il constate le caractère vierge du casier judiciaire. Il semble en l'espèce que ce double agrément n'apporte rien, si ce n'est la volonté de démontrer la place du représentant de l'Etat dans le fonctionnement de la police municipale. Ajoutons que l'article 7 de la loi du 15 avril 1999 posera un problème pratique important, l'agrément de plus de 12 000 policiers.

A l'identique, le retrait ou la suspension d'agrément sont de la compétence du procureur et du préfet, après consultation du maire. Le maire peut alors proposer un reclassement dans un autre emploi, sauf inaptitude physique. La modification de l'article L. 412-49 par le législateur s'explique très certainement par le nouveau pouvoir qui est donné au préfet, à savoir celui de suspendre un policier municipal.



Renforcement du contrôle de l'Etat

L'article 4 de la loi va strictement dans le même sens qu'en matière d'agrément : renforcer le rôle de l'Etat dans le contrôle des polices municipales. L'article L. 2212-8 du CGCT permet au ministre de l'Intérieur, à la demande du maire, du préfet ou du procureur de la République et après avis de la commission consultative des polices municipales, de demander la vérification, l'organisation et le fonctionnement d'un service de police municipale. Le ministre fixe les modalités du contrôle après avis du maire, cette vérification pouvant être opérée par les services d'inspection générale de l'Etat.

Lors des débats parlementaires, le ministre de l'Intérieur a précisé qu'il appartenait au maire de prendre les mesures qu'il jugerait utiles sur la base des conclusions de la vérification. Aller au-delà serait inutile car cela aurait pour conséquence de transformer la vérification en inspection (débat. parl. Sénat, n° 48-C.R. séance du 3 juin 1998).

La préfet a le pouvoir d'empêcher l'armement et le travail de nuit des agents municipaux

La police municipale en chiffres

Progression des effectifs

1984 : 5 641 agents pour 1 748 communes.
1987 : 8 159 agents pour 2 345 communes.
1989 : 9 361 agents pour 2 663 communes.
1993 : 10 977 agents pour 2 849 communes.
1997 : 12 471 agents pour 2 950 communes.
1998 : 13 098 agents pour 3 030 communes.

En 1998, 246 services de police municipale comptaient plus de 10 agents.

Armement

1998 : 4 946 policiers municipaux armés sur 13 098 (37 %).

L'armement

Le problème de l'armement a incontestablement fait l'objet de passion. Les parlementaires ayant la fonction de maires et dotés d'un service de police municipale armée ne voulaient pas que l'on désarme leurs policiers. M. Thierry Mariani considère que sur cette question, le ministre n'a pas confiance dans les capacités des élus locaux à juger de l'opportunité de confier une arme aux agents de police municipale ; il ajoute que pour asseoir l'autorité de la police municipale, il faut confier une arme aux agents.

Il résultait du droit applicable avant le vote de la nouvelle loi que les maires décidaient de la détention par la commune, en vue de l'armement des personnels de police municipale, des armes et munitions appartenant à la 4e catégorie, sans avoir à solliciter une autorisation préfectorale (voir à ce titre l'article de L.-F. Liénard, *LPA* 1997, n° 91 p. 21). Mais pour le ministre, il revient à la loi de fixer des principes limitant les excès. L'article L. 412-51 du Code des communes donne au préfet le pouvoir d'autoriser la détention nominative d'armes, sur demande motivée du maire, lorsque la nature des interventions des policiers et les circonstances le justifient. La commune est obligée de conclure une convention de coordination (celle que nous avons vue précédemment), afin de fixer les règles d'intervention. Le projet de loi avait visé les armes de quatrième et sixième catégories (armes à feu dites

Les références réglementaires

Statut particulier du cadre d'emplois

- Décret n° 94-732 du 24 août 1994 modifié.

Echelonnement indiciaire

- Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié
- Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié
- Décret n° 94-733 du 24 août 1994.

Modalités d'organisation du concours

- Décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 modifié.

Formation initiale

- Décret n° 94-933 du 25 octobre 1994.

Formation pour l'accès au grade de chef de police municipale

- Arrêté ministériel du 20 décembre 1994.

de défense, armes blanches, voir le décret n° 95589 du 6 mai 1995), mais le Parlement a supprimé cette précision. Il appartiendra à un décret en Conseil d'Etat de fixer les missions, les circonstances et les conditions dans lesquelles les agents pourront porter une arme, ainsi que les catégories et types d'armes autorisés, leurs conditions d'acquisition, de conservation et d'utilisation. Les dispositions de la loi sont applicables six mois après la conclusion des conventions de coordination ; à défaut de convention, les services de police municipale devront déposer les armes (article 23, alinéa 3).

La loi du 15 avril 1999 constitue un progrès indéniable : nous ne sommes plus dans la situation antérieure - en reprenant les termes du ministre de l'intérieur - « d'un statut embryonnaire ». Les polices municipales sont désormais encadrées par des règles de fonctionnement précises. Certes, d'aucuns pourront dire, comme des parlementaires d'opposition, que l'esprit de la décentralisation a été remis en cause.

Il reste cependant le problème des décrets d'application de la loi : huit articles nécessitent l'intervention du pouvoir réglementaire. M. Chevènement a pris l'engagement de prendre quatre décrets dans un délai rapide (Sénat déb. parl. séance du 1^{er} avril 1999, p. 2101), c'est-à-dire avant la fin juillet. Ces décrets concerneront l'article 1^{er} pour la liste des contraventions aux dispositions du Code de la route

que les agents de police municipale pourront relever par procès-verbal, l'article 2 pour les clauses de convention type de coordination, l'article 3 pour les dispositions permettant la désignation des membres de la commission consultative des polices municipales, et enfin l'article 7 sur l'armement des agents de police municipale.

Le contenu de ces décrets sera d'une grande importance car il est possible de penser que le Gouvernement peut encore diminuer indirectement les pouvoirs de police des maires. Est-ce condamnable ? Peut-être pas, car on peut penser comme le ministre de l'Intérieur que « la compétence en matière de sécurité appartient toujours, en dernier ressort, à l'Etat ». Cette position n'a rien de surprenant car déjà l'illustre Léon Duguit considérait qu'il y a une antinomie radicale entre le principe de séparation des pouvoirs et le pouvoir réglementaire de police des maires (*Traité de droit constitutionnel*, Tome IV, p. 732). Ce qui a été écrit en 1924 est à relativiser en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, mais n'oublions pas qu'il faut concilier les pouvoirs des autorités locales et le respect dû aux libertés publiques.

Franck Leclercq

Chargé de cours au CNFPT de Lille
(formation initiale police municipale)

Chargé de travaux dirigés en droit public à
la faculté libre de droit et à l'université de
Lille II.

Bibliographie

- R. Vidal et G. Sénac de Monsebernard, *Manuel des gardes et de police locale*, LITEC 14^e édition.
- D. Richer, *Le maire et la police municipale*, LITEC.
- C. Hartmann, *Le policier municipal*, éditions du CNFPT.
- J. Clérembaux, *Les pouvoirs de police du maire*, Dossier d'experts, La Lettre du Cadre Territorial.
- *Fiches pratiques de la police territoriale*, La Lettre du Cadre Territorial.

Le retrait ou la suspension
d'agrément d'un agent est de
la compétence du procureur
et du préfet, le maire
pourrait lui proposer un
reclassement de l'agent

Décret N° 2003-735 du 6 août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale,
JO, 6 août 2003

J.O n° 180 du 6 août 2003 page 13548
texte n° 6

- Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux - Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Décret n° 2003-735 du 1er août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale

NOR: INTD0300175D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu le code des communes, notamment ses articles L. 412-49, L. 412-51 et L. 412-53 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-5 et L. 2212-8 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment le 2° de l'article 21 et les articles 21-2, 73 et 78-6 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 234-3 et L. 234-4 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité ;

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu l'avis de la commission consultative des polices municipales en date du 26 avril 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 16 octobre 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE PRÉLIMINAIRE

Article 1

Le présent code de déontologie s'applique à l'ensemble des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale.

Article 2

Tout manquement aux devoirs définis par le présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 3

Les agents de police municipale s'acquittent de leurs missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales et des lois.

Article 4

Les polices municipales sont ouvertes à tout citoyen français satisfaisant aux conditions fixées par les lois et règlements.

Article 5

Sous réserve des règles posées par le code de procédure pénale en ce qui concerne leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale, s'agissant de leurs missions de police administrative, sont placés sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune qui les emploie ou auprès duquel ils sont mis à disposition.

TITRE Ier

DEVOIRS GÉNÉRAUX

DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Article 6

L'agent de police municipale est intègre, impartial et loyal envers les institutions républicaines. Il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance.

Il est placé au service du public et se comporte de manière exemplaire envers celui-ci.

Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

Article 7

L'agent de police municipale est tenu, dans la limite de ses attributions, d'exécuter les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci lui confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 8

Lorsqu'il est autorisé, dans les conditions prévues par la loi, à utiliser la force et, le cas échéant, à se servir de ses armes réglementaires, l'agent de police municipale ne peut en faire usage qu'en état de légitime défense et sous réserve que les moyens de défense employés soient proportionnés à la gravité de l'atteinte aux personnes ou aux biens.

Article 9

Lorsque l'agent de police municipale relève l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant les contraventions que la loi et les règlements l'autorisent à verbaliser, et que le contrevenant refuse, ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il doit en rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

Si l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent lui ordonne de lui présenter sur-le-champ le contrevenant, il doit l'y conduire sans délai, en usant le cas échéant de la contrainte strictement nécessaire et proportionnée à cet effet. A défaut de cet ordre, l'agent de police municipale ne peut retenir le contrevenant.

Article 10

Lorsque l'agent de police municipale procède à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, il doit en rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

Si l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent lui ordonne de lui présenter sur-le-champ le contrevenant, il doit l'y conduire sans délai, en usant le cas échéant de la contrainte strictement nécessaire et proportionnée à cet effet. A défaut de cet ordre, l'agent de police municipale ne peut retenir le contrevenant.

Article 11

En cas de crime ou de délit flagrants, l'agent de police municipale doit en conduire l'auteur sans délai devant l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

Article 12

L'agent de police municipale est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger.

Article 13

Toute personne placée à la disposition d'un agent de police municipale se trouve sous la responsabilité et la protection de celui-ci. En aucun cas, elle ne doit subir de sa part ou de la part de tiers des violences ou des traitements inhumains ou dégradants.

L'agent de police municipale qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire et pénale s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.

Si la personne placée à la disposition d'un agent de police municipale nécessite des soins, cet agent fait appel au personnel médical et, le cas échéant, prend des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

Article 14

Les agents de police municipale peuvent s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et des règles relatives au respect de la discrétion et du secret professionnels.

Article 15

Il est interdit aux agents de police municipale de se prévaloir de cette qualité pour effectuer auprès de particuliers, d'associations, d'entreprises ou de sociétés, des collectes ou des démarches en vue, notamment, de recueillir des fonds ou des dons.

Il leur est également interdit de mandater tout intermédiaire à ces fins.

Il leur est enfin interdit de cumuler leur activité d'agent de police municipale avec une autre activité professionnelle, sauf dans les cas de dérogations définis par la réglementation relative aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions applicable aux agents publics.

TITRE II

DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET DES AUTORITÉS DE COMMANDEMENT

Article 16

Le maire défend les agents de police municipale contre les menaces, les violences, les voies de fait, les injures, diffamations ou outrages dont ils sont victimes dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Article 17

Les agents de police municipale assurant des fonctions d'encadrement prennent les décisions nécessaires et les font appliquer ; ils les traduisent par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications permettant leur bonne exécution.

Ils sont responsables des ordres qu'ils donnent, de leur exécution et de leurs conséquences.

Article 18

Les agents de police municipale doivent exécuter loyalement les ordres qui leur sont donnés par le maire de la commune ou, le cas échéant, par les agents de police municipale qui les encadrent.

Les agents de police municipale ont le devoir de rendre compte au maire, ou, le cas échéant, aux agents de police municipale chargés de leur encadrement, de l'exécution des missions qu'ils ont reçues ou, éventuellement, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.

Article 19

L'agent de police municipale est tenu de se conformer aux instructions du maire et, le cas échéant, des agents de police municipale chargés de son encadrement, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Tout refus d'exécuter un ordre qui ne correspondrait pas aux conditions fixées à l'alinéa précédent engage la responsabilité de l'agent de police municipale.

Si un agent de police municipale croit se trouver en présence d'un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, il a le devoir de faire part de ses objections au maire, et, le cas échéant, à l'agent de police municipale qui l'encadre, en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux. Il doit être pris acte de son opposition. Si l'ordre est maintenu, il doit être écrit.

Le fait d'exécuter un ordre manifestement illégal du maire et, le cas échéant, d'un agent de police municipale chargé de son encadrement, ne peut soustraire l'agent de police municipale à sa responsabilité personnelle.

TITRE III

DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES

Article 20

En cas de vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale prévue par les dispositions du code général des collectivités territoriales, les agents de police municipale ont l'obligation de prêter le concours qui leur est demandé.

Ils sont tenus à la même obligation en cas de vérifications effectuées à la demande de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

Article 21

Pour l'application de l'article 20 du présent décret à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : " les dispositions du code général des collectivités territoriales " sont remplacés par les mots : " les dispositions législatives et réglementaires relatives au régime communal de Saint-Pierre-et-Miquelon ".

Article 22

Le maire prend les dispositions nécessaires afin que le présent code de déontologie des agents de police municipale soit porté à la connaissance de chacun d'entre eux.

Article 23

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 2003.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,

Nicolas Sarkozy

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Dominique Perben

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,

Jean-Paul Delevoye

La ministre de l'outre-mer,

Brigitte Girardin

« Les conditions de mise en commun de policiers municipaux dans les communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de 50 000 habitants d'un seul tenant »

Article du 31 août 2007, Maire info, www.maire-info.com.



SÉCURITÉ

31 août 2007

Les conditions de mise en commun de policiers municipaux dans les communes de moins de 20.000 habitants formant un ensemble de 50.000 habitants d'un seul tenant

Les communes de moins de 20.000 habitants formant un ensemble de 50.000 habitants d'un seul tenant sont autorisées à mettre en commun un ou plusieurs agents de police municipale ainsi que leurs équipements. En revanche, les communes membres d'un EPCI disposant déjà d'une police intercommunale ne le peuvent pas. C'est ce que prévoit un décret (1) pris en Conseil d'Etat pour l'application de l'article 4 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Le décret organise le fonctionnement et le financement de cette mise en commun, les conditions d'emploi et de gestion des agents de police municipale mis à disposition, énumérant tous les éléments qui devront être inscrits dans la convention.

Pour sa part, la loi prévoit que «pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.»

Chaque agent de police municipale est «de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans des conditions prévues par une convention transmise au représentant de l'Etat dans le département. Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes intéressées, précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements.»

Pour cela, les communes se dotent d'une convention de coordination des interventions de la police municipale avec les services de l'Etat, prévoyant le nombre d'agents concernés, la répartition du temps de présence dans chacune des communes, la nature des interventions, et les modalités de répartition des charges financières.

(1) Décret n° 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements (voir lien ci-dessous).

www.maire-info.com © DEXIA CLF et A.M.F. 2001

Arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations, à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement d'armes
JO 5 août 2007.

J.O n° 180 du 5 août 2007 page 13145
texte n° 7

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux - Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes

NOR: IOCD0758366A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code des communes, notamment ses articles L. 412-51 et L. 412-54 ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié par le décret n° 2007-1178 du 3 août 2007 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, notamment son article 5-1,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions relatives aux formations à l'usage des armes
des agents de police municipale

Article 1

La formation préalable à la délivrance du port d'arme des agents de police municipale, mentionnée à l'article 4 du décret du 24 mars 2000 susvisé, comprend des enseignements théoriques et pratiques, dispensés en modules fixés comme suit :

- 1° Module général relatif à l'environnement juridique du port d'arme, d'une durée de douze heures ;
- 2° Module relatif aux lanceurs de balles de défense, d'une durée de trois heures ;
- 3° Module relatif aux revolvers et armes de poing de 4e catégorie, d'une durée de quarante-cinq heures ;
- 4° Module relatif au tonfa, d'une durée de dix-huit heures.

Le module mentionné au 1° est dispensé à tous les agents astreints à la formation préalable au port d'une arme. Les modules mentionnés aux 2° et 3° sont dispensés en fonction du type d'arme dont le port est sollicité. Le module n° 4 est dispensé, sur demande du maire, aux agents également détenteurs d'une autorisation de port d'un tonfa.

A l'issue de la formation, le Centre national de la fonction publique territoriale délivre une attestation, indiquant les modules suivis, aux agents dont le niveau d'aptitude est jugé suffisant par les formateurs.

Article 2

La formation d'entraînement des agents de police municipale, mentionnée à l'article 5 du décret du 24 mars 2000 susvisé, comprend au moins deux séances par an d'entraînement au maniement de cette arme.

Au cours de ces séances, chaque agent de police municipale doit tirer au moins cinquante cartouches par an, pour les armes mentionnées aux a et b du 1° de l'article 2 du décret précité, et au moins quatre cartouches par an, pour les armes mentionnées au c du 1° et au 3° de l'article 2 du décret précité. Les cartouches lui sont remises par la commune.

A l'issue de chaque séance, une attestation de suivi est délivrée à l'agent par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Chapitre II

Dispositions relatives au certificat

des moniteurs de police municipale en maniement des armes

Article 3

Pour être admis à suivre la formation prévue pour l'obtention du certificat de moniteur mentionnée à l'article 5-1 du décret du 24 mars 2000 susvisé, les agents de police municipale sont proposés par leur autorité d'emploi au Centre national de la fonction publique territoriale, qui détermine annuellement les besoins en effectif.

Ils doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° Avoir exercé pendant quatre années dans les cadres d'emplois de la police municipale au 31 décembre de l'année de la sélection ;
- 2° Etre autorisés au port d'un tonfa et d'une arme de poing de 4e catégorie depuis au moins deux ans et justifier du suivi de toutes les séances d'entraînement réglementairement exigées pour le port de cette dernière ;
- 3° Produire un certificat médical, datant de moins de quinze jours, attestant l'absence de contre-indication au port et à l'usage des armes ;
- 4° Produire les résultats d'un audiogramme datant de moins d'un mois.

Article 4

La formation dispensée en vue de l'obtention du certificat de moniteur comprend un enseignement théorique relatif au cadre légal du port d'arme et un enseignement pratique relatif au fonctionnement, à l'entretien, aux sécurités et manipulations diverses des armes concernées par les formations mentionnées aux articles 1er et 2, et comprenant notamment des exercices de tir de riposte et de précision.

La durée globale de la formation est de cent cinquante heures.

A l'issue de cette formation, le Centre national de la fonction publique territoriale délivre un certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes, valable cinq ans, aux agents dont le niveau d'aptitude est jugé suffisant par le service formateur de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Article 5

Les moniteurs de police municipale ont vocation à assurer les formations à l'usage des armes de l'ensemble des agents de police municipale organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale et dans les conditions déterminées par celui-ci.

A cette fin, ils sont autorisés à transporter leurs armes de service sur le territoire national, leur certificat de moniteur valant titre de transport légitime. Ce transport est assuré dans les conditions de sécurité prévues à l'article 7 du décret du 24 mars 2000 susvisé.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 5-1 du décret du 24 mars 2000 susvisé, le moniteur qui constate, lors d'une séance de formation, l'inaptitude d'un agent de police municipale à la pratique des armes, ou tout autre comportement dangereux, en fait part sans délai au préfet.

Lorsqu'il constate une absence injustifiée d'un agent astreint à une formation, il en fait part au Centre national de la fonction publique territoriale, qui le signale au préfet.

Article 7

Le moniteur désirant renouveler son certificat doit avoir encadré, au cours des cinq années précédentes, au moins une séance de formation préalable et deux séances de formation d'entraînement au profit d'agents de police municipale extérieurs à sa commune d'emploi.

A cette fin, il adresse au Centre national de la fonction publique territoriale, avant le terme de la période de validité de son certificat, un dossier comprenant un certificat médical datant de moins de quinze jours attestant de l'absence de contre-indication à la poursuite de cette fonction, ainsi que les résultats d'un audiogramme et d'une prise de sang recherchant le saturnisme datant de moins d'un mois. Il doit également attester de l'accord de sa collectivité d'emploi à la poursuite de cette fonction.

Après avoir suivi une formation de remise à niveau d'une durée de trente heures, le certificat peut être renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 8

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 2007.

Michèle Alliot-Marie

« Policiers municipaux, des acteurs à part entière de la sécurité »

La Gazette. 13/06/05

POLICIERS MUNICIPAUX

Des acteurs à part entière de la sécurité

- Les policiers municipaux tentent de conserver leur spécificité de « police de proximité ».
- L'élargissement de leur champ d'action entraîne une plus grande professionnalisation.

Si le rôle de la police municipale a connu des évolutions importantes ces dix dernières années avec l'attribution de nouvelles compétences, il demeure fortement lié à la ville, au quartier ou aux priorités du maire. La police municipale ne constitue pas un corps homogène sur le territoire national. Il serait, en effet, plus juste de parler « des » polices municipales, tant celles-ci sont variées dans leur localisation, leurs effectifs, les moyens et les missions qui leur sont confiés. Ainsi, alors même que les missions « répressives » mobilisent de plus en plus les policiers

municipaux, certains revendiquent la spécificité de leurs interventions. « Le rôle premier des policiers municipaux reste la prévention et la proximité », estime Jacques-Henri Janssens, chef de service de police municipale de classe exceptionnelle de Lille, mis à disposition de la ville de Seclin. « La proximité avec le terrain, dans le cadre de l'ilotage dans les quartiers, permet d'avoir un vrai rôle préventif qui est aussi important que la répression », ajoute Jean-Pierre Gabriault, policier municipal, responsable du service fourrière, ancien ilotier à La Rochelle, en Charente-Maritime.

L'ilotage, principale mission. Dans certaines villes comme Annemasse en Haute-Savoie, les tâches de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques restent prioritaires pour la police municipale. Même si elles ont pris un relief particulier compte tenu de la complémentarité qu'organise désormais la loi entre les forces de sécurité de l'Etat et les polices municipales. « L'ilotage reste notre mission principale. C'est dans cette perspective qu'a été créée une unité cycliste en 2002, dont l'efficacité est reconnue », explique André Becquet, maire adjoint à la vie publique et à la sécurité d'Annemasse. La police municipale d'Annemasse intervient également dans le domaine de la sécurité routière. Ses agents veillent au respect de la réglementation et assurent la sécu-



rité des enfants à la sortie des écoles. Aujourd'hui, les policiers municipaux sont de plus en plus sollicités pour des actions de police judiciaire. « Il y a un désengagement de l'Etat qui confie peu à peu de nouvelles missions à la police municipale. Des missions qui étaient auparavant assurées par la police nationale », explique Jean-Pierre Gabriault. Les nouvelles dispositions législatives, issues des lois de 1995, 1999 et 2003 (lire l'encadré juridique ci-dessus), étendent de façon significative leurs pouvoirs de verbalisation en matière de contraventions aux arrêtés de police du maire et à certaines dispositions du Code de la route. Elles leur permettent, dans certaines conditions, de procéder au dépistage alcoolémiométrique et de relever l'identité des contrevenants. Des missions qui prennent de plus en plus d'importance, « en raison notamment de l'extension de la notion de "bon ordre" avec la multiplication des arrêtés comme les arrêtés anti-mendicité », expli-

Le volet social en attente

Depuis dix ans, les compétences de la police municipale ne cessent de s'élargir sans pour autant entraîner d'avancée sociale et, notamment, d'augmentation de salaire. Face à la grogne des syndicats, le ministère de l'Intérieur avait engagé à l'été 2003 des discussions portant sur la réforme des formations initiale et continue et le repyramidage de la catégorie C. Mais pour les représentants syndicaux, le compte n'y est pas, aucune de leurs revendications sociales et salariales ne figurent à l'ordre du jour de ces discussions. Du côté des professionnels, on garde l'espoir. « Nous devons montrer notre professionnalisme, notre spécificité et notre valeur ajoutée. Le volet social suivra. D'autant que l'importance des effectifs actuels de la police municipale joue en notre faveur », confie Jacques-Henri Janssens, chef de service à Seclin.



► Une nouvelle image

La collaboration avec la police nationale est motivante et gratifiante pour les policiers municipaux, qui ont été trop longtemps considérés comme de « faux » policiers. L'image du policier municipal « sans pouvoir » est aujourd'hui révolue.

Bruno Pinard, chef de service de classe exceptionnelle, chef de la police municipale de Melun (Seine-et-Marne)

que Bruno Pinard, chef de service de classe exceptionnelle, chef de la police municipale de Melun, en Seine-et-Marne.

Plus de crédibilité. En conséquence, les policiers municipaux disposent, aujourd'hui, de moins de temps pour la prévention. « Nous réalisons 60 % d'ilotage et 40 % de contrôles sur la voie publique », estime Michel Chatel, chef de la police municipale d'Annemasse. Les villes ayant fait le choix de conserver une police municipale de proximité sont aujourd'hui peu nombreuses. « Car si certains maires ont la volonté de cantonner leur police à des actions

tage de crédibilité vis-à-vis de la population et des autres forces de sécurité », considère Michel Chatel. D'autant que l'on assiste actuellement à une professionnalisation de la police municipale avec la constitution de brigades d'intervention spécialisées.

La formation en question. De même, « les nouvelles coopérations avec les forces de polices nationales dans le cadre des conventions de coordination donnent désormais un rôle central aux policiers municipaux », estime Bruno Pinard. Une collaboration avec la police nationale est motivante et gratifiante

pour des policiers municipaux, qui ont longtemps été considérés comme de « faux » policiers. « L'image du

policier municipal « sans pouvoir » est révolue », ajoute Bruno Pinard. Aujourd'hui, les policiers municipaux sont considérés comme des professionnels de la sécurité même s'ils consacrent encore une partie importante de leur travail à des missions d'ilotage.

TÉMOIGNAGE

Jacques-Henri Lattès, chef de la police municipale de Lille

« Notre autorité est plus forte »

« Les nouvelles missions des policiers municipaux constituent une avancée importante en termes de reconnaissance en ce sens qu'elles donnent à la police municipale un nouveau crédit auprès de la population et des autres forces de sécurité. La police municipale attire d'ailleurs de plus en plus de candidats. Pour preuve, ses effectifs atteignent 16 490 agents en 2004. Un nombre en constante augmentation qui offre à la police municipale les moyens d'agir, à la différence de la police nationale et de la gendarmerie dont les effectifs stagnent ou diminuent. C'est un fait, des policiers nationaux et des gendarmes sont aujourd'hui attirés par la police municipale, notamment parce qu'elle permet de faire carrière dans la même ville et de rester au contact de la population. Et pourtant, le policier municipal n'a pas le droit à l'erreur, car il intervient toujours sur le même territoire et revient le lendemain dans sa ville, à la différence des gendarmes ou des policiers nationaux qui ne sont souvent que de passage. »

[*] Chef de service de police municipale de classe exceptionnelle de Lille, mis à disposition de la ville de Seclin. Président des chefs de service de la police municipale pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

La mise en place d'un « véritable » concours de formation initiale et continue participe également à la reconnaissance de leur action. « Toutefois, il n'est pas rare d'entendre certains contrevenants nous dire que nous ne sommes pas habilités à intervenir, car nous ne sommes que des municipaux », regrette Jean-Pierre Gabriault. Dans le même temps, le glissement vers de nou-

velles missions plus « dangereuses » suscite des craintes parmi les policiers municipaux. « Nous ne sommes pas préparés ni équipés pour des opérations de plus en plus risquées. La question de la formation aux techniques d'approche, d'arrestation ou de défense est aujourd'hui au cœur du débat », conclut Bruno Pinard.

Maud Parnaudeau

« Nous réalisons 60 % d'ilotage et 40 % de contrôle sur la voie publique. »

Michel Chatel, chef de la police municipale d'Annemasse (Haute-Savoie)

de prévention, la pression « sécuritaire » des habitants entraîne une évolution des missions », estime Bruno Pinard. Les nouveaux pouvoirs octroyés par la loi ont renforcé l'autorité de la police municipale. « Le fait de pouvoir effectuer des contrôles nous donne davan-

« Police municipale, la réforme de la filière est sur les rails. »
La Gazette, 2 mai 2006

L'ÉVÉNEMENT



www.lagazettedescommunes.com

POLICE MUNICIPALE

La réforme de la filière est sur les rails

Après vingt-deux mois de gestation mouvementée, le protocole d'accord relatif à la professionnalisation des polices municipales (PM) a été signé, le 25 avril, entre Brice Hortefeux, ministre délégué aux Collectivités territoriales, et trois des six syndicats que compte la profession. L'enjeu est de taille. Alors que les effectifs ne cessent d'augmenter et que les missions des policiers municipaux s'élargissent chaque année, l'ambition du protocole est de «réviser l'ensemble de la construction statutaire et indemnitaire» de la filière, afin de «garantir une professionnalisation et une cohérence accrues des cadres d'emplois et de rendre attractives, pour les jeunes, les missions qui sont exercées».

Troisième force de sécurité. Ce document, dont les premières déclinaisons réglementaires seront examinées le 24 mai par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, succède à une première version que l'ensemble des organisations syndicales avait rejetée en septembre 2005, la jugeant «insuffisante» (*). «Si le protocole est signé seulement aujourd'hui et non pas depuis quelques mois, cela est dû au fait que nous avons discuté de façon méthodique et approfondie pour améliorer l'ensemble du dispositif», a souligné le ministre, soucieux «à travers ce plan de tirer toute la filière vers l'excellence».

Satisfaction également pour les trois syndicats signataires. Force ouvrière

■ Le 25 avril, trois des six syndicats du secteur ont signé le protocole d'accord sur la professionnalisation de la police municipale.

■ Mesures phares: création du cadre d'emplois de «directeur de PM» et refonte de la catégorie C.

(FO), FA-FPT et UNAPM-CGC. «Ce protocole constitue pour nous un premier pas important dans la reconnaissance de la police municipale comme troisième force de sécurité de notre pays», s'est réjoui Sylvain Lescure, de FO. «C'est un premier "acompte"», a déclaré de son côté Jean-Michel Weiss, de la FA-FPT, qui s'est également félicité «des perspectives de dialogue offertes par le ministère sur des questions aussi importantes que les retraites ou l'évolution du régime indemnitaire». En somme, résume Michel Lecquio, président de l'UNAPM-CGC, «la principale vertu de ce protocole est d'instaurer avec le minis-

tère un dialogue social renouvelé qui va désormais nous permettre de traiter progressivement le volet social de notre profession». Une appréciation vivement contestée par la CGT, le SNPM-CFTC et la CFDT, qui ont maintenu leur refus d'adhérer au protocole (lire ci-dessous).

Création d'une catégorie A. Les mesures statutaires et indemnitaires, qui devraient coûter 28 millions d'euros aux collectivités, pourraient entrer en vigueur dès le troisième trimestre de 2006. Au programme: la création d'une catégorie A, l'amélioration de la promotion interne des chefs de police de catégorie B, le

repyramidage de la catégorie C et la mise à niveau des formations.

Annoncée par Nicolas Sarkozy dès 2003, la création d'un cadre d'emplois de catégorie A, dénommé «directeur de police municipale», constitue la mesure phare de cette réforme. Justifié par le «besoin d'un encadrement de haut niveau», celui-ci ne concernerait toutefois que les collectivités comptant au moins 40 agents de PM, ce qui représente à ce jour une cinquantaine de services sur le territoire.

Selon le protocole, «le directeur de police municipale assurera la direction opérationnelle et fonctionnelle du service ainsi que l'encadrement et la coordination de l'activité des agents du service. Il participera à la conception et à la mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale sur son ressort territorial». En outre, ces directeurs pourront «se voir confier toutes missions de police administrative ou judiciaire attribuées par la loi aux policiers municipaux». Le bornage indiciaire sera compris entre les indices bruts 379 et 740. Une nouvelle «indemnité spéciale de fonctions des directeurs de police municipale» pourrait être composée d'une part fixe, pouvant aller jusqu'à 7500 euros, et d'une part variable, égale à 25 % du traitement brut. Concrètement, les principales nouveautés, négociées par les syndicats, concernent les modalités d'accès. Ainsi, le cadre d'emplois de directeur, composé d'un grade unique comportant 11 échelons, sera acces-

Fortes dissensions syndicales

«Une moisson ridicule», «une véritable honte», «la police municipale enterrée». La validation du protocole «police municipale» a suscité des réactions très virulentes à la CGT et au SNPM-CFTC, non-signataires. «Rien ou presque n'a changé depuis septembre et le volet social n'est même pas abordé», déplore Philippe Aoustin, de la CGT. «Le peu d'avancées que comporte ce pseudo-protocole - l'échelle 4 pour les jeunes gardiens et la suppression de la barrière de l'indice 380 - sont déjà prévues par la réforme de la FPT», ironise Dominique Martin, président du SNPM. Même sentiment pour Jean-Claude Lenay, secrétaire national à Interco-CFDT, également non-signataire, qui s'étonne notamment de «l'incohérence de ce protocole alors que des discussions paritaires doivent se tenir en juillet pour réformer les catégories C de la fonction publique».



Brice Hortefeux, ministre délégué aux Collectivités territoriales, entouré des représentants des organisations syndicales, le 25 avril.

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE POUR LA CATÉGORIE C

SITUATION ACTUELLE	SITUATION FUTURE
Gardien (E3 10 échelons - IB 274-364)	Gardien (E4 10 échelons - IB 277-382)
Gardien principal (E4 10 échelons - IB 277-382)	
Brigadier (E5 10 échelons - IB 281-427)	Brigadier (E5 10 échelons - IB 281-427)
Brigadier-chef (10 échelons - IB 281-427)	
Brigadier-chef principal (6 échelons - IB 351-459)	Brigadier-chef principal (8 échelons - IB 351-499)
Durée de carrière : minimale, 12 ans et 9 mois, maximale, 15 ans et 3 mois	Durée de carrière : minimale, 14 ans et 6 mois, maximale, 16 ans et 11 mois
	Accès à la catégorie B : chef de service de police municipale. Examen professionnel : APM, avec 8 ans de service effectifs. Quota : 1 pour 3
Chief de police (6 échelons - IB 358-499)	Disparition, à terme, de ce grade.
Durée de carrière : minimale, 13 ans et 9 mois, maximale, 16 ans et 3 mois	Accès à la catégorie B : chef de service de police municipale. Examen professionnel exceptionnel pendant 4 ans, sans quota limitatif

C'est une petite révolution pour les agents relevant de la catégorie C, qui représentent aujourd'hui 96 % des effectifs de la police municipale (PM). Considérant que « les 5 grades actuels ne répondent plus précisément à la réalité des missions confiées à chacun des 5 niveaux d'emplois », le protocole prévoit de créer un nouveau cadre d'emplois composé de 3 grades – gardien, brigadier et brigadier-chef principal. Le premier grade de gardien sera constitué par reclassement des actuels gardiens et gardiens principaux. Il bénéficiera de l'échelle 4 de rémunération, au lieu de l'échelle 3. Le deuxième grade accueillera les agents du grade actuel de brigadier/brigadier-chef et sera accessible aux gardiens justifiant de quatre ans de service effectifs. Enfin, le grade de brigadier-chef principal intégrera les actuels brigadiers-chefs principaux et sera accessible aux brigadiers.

Par ailleurs, le protocole prévoit l'accès de tous les agents à l'indice brut terminal du cadre d'emplois (IB 499). En outre, les quotas d'avancement sont supprimés. Il est également proposé d'ouvrir aux 896 chefs de police, dont le grade est amené à disparaître, un accès privilégié à la catégorie B dans le cadre d'emplois des chefs de service. Et ce, dans un délai de quatre ans après réussite d'examens professionnels. Enfin, le protocole améliore la promotion interne des agents en ramenant à huit ans l'exigence de services, soit deux ans de moins qu'actuellement. Enfin, le nouveau cadre d'emplois sera ouvert au détachement de fonctionnaires de la catégorie C. Sur le plan indemnitaire, il est proposé, comme pour les chefs de service, une augmentation du taux de 2 points pour les agents de PM ainsi que pour les agents du cadre d'emplois des gardes champêtres.

sible par concours externe à hauteur de 40 % des postes, ouvert aux diplômés de niveau II, et par concours interne pour 60 % des postes – la précédente version du texte prévoyait une proportion inverse.

Les chefs de service (catégorie B) pourront donc y accéder, soit en passant le concours interne – ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services –, soit en satisfaisant à un examen professionnel et en justifiant de dix ans de services, dont cinq en qualité de chef de service.

Cependant, « au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois », les chefs de service comptant au moins 3 années de services et dirigeant au moins 40 agents pourront devenir directeurs sans examen professionnel. Plus largement, la première promotion bénéficiera de modalités d'accès allégées. Par ailleurs, le détachement d'agents de catégorie A est maintenu sous conditions.

Il est également prévu de porter à 30 %, au lieu de 25 %, le « pyramidage » du deuxième grade du cadre d'emplois de chef de service, afin de favoriser le déroulement de carrière. En outre, une augmentation du taux de 2 points est proposée pour les chefs de service jusqu'à l'indice brut 380. Au-delà de cet indice, 4 points supplémentaires pourraient leur être octroyés, et non plus 3.

Mise à niveau de la formation.

Aucun changement en revanche concernant « l'optimisation du référentiel de formation » souhaitée depuis 2005 par le ministère, selon lequel une « concertation approfondie » se poursuit avec le CNFPT. Le ministre a toutefois indiqué qu'un dispositif de formation préalable au tir, associant le CNFPT, la police et la gendarmerie nationales, entrerait en vigueur « dès la fin de 2006 ou le début de 2007 ».

Hervé Jouanneau

[1] Lire « La Gazette » du 19 septembre 2005, p. 12

« Chef de police municipale, des missions élargies parfois sans contrepartie. »
La Gazette, 24 avril 2006

CARRIÈRES

CHEF DE POLICE MUNICIPALE

Des missions élargies, parfois sans contrepartie

- Le champ d'action des chefs de police municipale varie selon leur environnement.
- Ils sont parfois sous-rémunérés.
- Dans de grandes collectivités, certains sont également concepteurs et managers.

Trois ans après la première promotion de chefs de service de la police municipale, formée au CNFPT Aquitaine, les contours de cette nouvelle fonction s'affinent. « Elle ne pouvait plus continuer à ne comporter qu'une catégorie C », rappelle Jean-Michel Loubaney, président de l'Association des chefs de service de la police municipale (ACSPM). On recense aujourd'hui 650 chefs de service. Tous assurent l'interface entre les agents de la police municipale, la population, les partenaires et la hiérarchie. Toutefois, il n'existe pas un, mais plusieurs profils. En théo-

rie, « le chef de service représente la force de proposition pertinente au regard de son analyse des difficultés recensées et de son aptitude à les transmettre aux autorités décisionnelles, afin de proposer les solutions les plus adaptées », résume le président de l'ACSPM. Mais, si le chef de service est chargé de traduire sur le terrain la volonté politique du maire en matière de sécurité, « il exerce sa mission en fonction des objectifs définis, de son encadrement et des moyens dont il dispose au sein de son service », poursuit Jean-Michel Loubaney. Et « ses missions dépendent de la taille de la collectivité et des pouvoirs conférés par le maire », ajoute Jacques-Henri Janssens, président de l'Association des policiers municipaux responsables de service (APMRS, lire le témoignage).

Responsabilités accrues. Dans une petite ou une moyenne collectivité, il encadre en général moins de cinq agents. La direction du service est assurée en lien direct avec l' élu, et la population identifiée de manière quasi nominative. A Aubervilliers (Seine-Saint-Denis), les effectifs de la PM devraient prochainement passer de sept à quinze agents. Ivana Simic, chef de service, mesure le fruit de ses efforts et de la collaboration avec le maire, l' élu à la sécurité et la direction « prévention sécurité ». « Les mentalités ont évolué, se réjouit-elle. Il a fallu convaincre de l'utilité d'une police municipale, se faire désigner en tant que telle, et non comme des agents de l'envi-

Juridique

■ Le statut des chefs de service de la police municipale est fixé par le décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000. Il définit trois grades : classe normale, supérieure et exceptionnelle. La première promotion des chefs de service est sortie en 2003 du CNFPT Aquitaine.

ronnement. » Malgré une féminisation de la profession, « j'ai rencontré des difficultés pour obtenir un poste de chef de service, souligne-t-elle. Alors, quand une opportunité s'est présentée, je n'étais pas en mesure de discuter la rémunération. J'ai déjà rencontré des gardiens mieux rémunérés que moi ! » Nombreux sont les chefs de service à revendiquer une revalorisation de leur grille indiciaire ainsi que la création d'un cadre d'emplois de catégorie A (lire l'encadré p. 67). De récentes lois (*), le développement des dispositifs intercommunaux et de vidéosurveillance, entre autres, ayant accru leurs responsabilités. Les tâches administratives prennent plus ou moins de temps selon la taille du service. Elles comprennent la gestion du personnel, « la partie la plus ingrate concernant la gestion des problèmes de discipline », selon Jean-Marie Gosselin, chef de service à Dunkerque. Autre facette, l'élaboration du budget : achat et maintenance de véhicules et du matériel informatique, renouvellement des

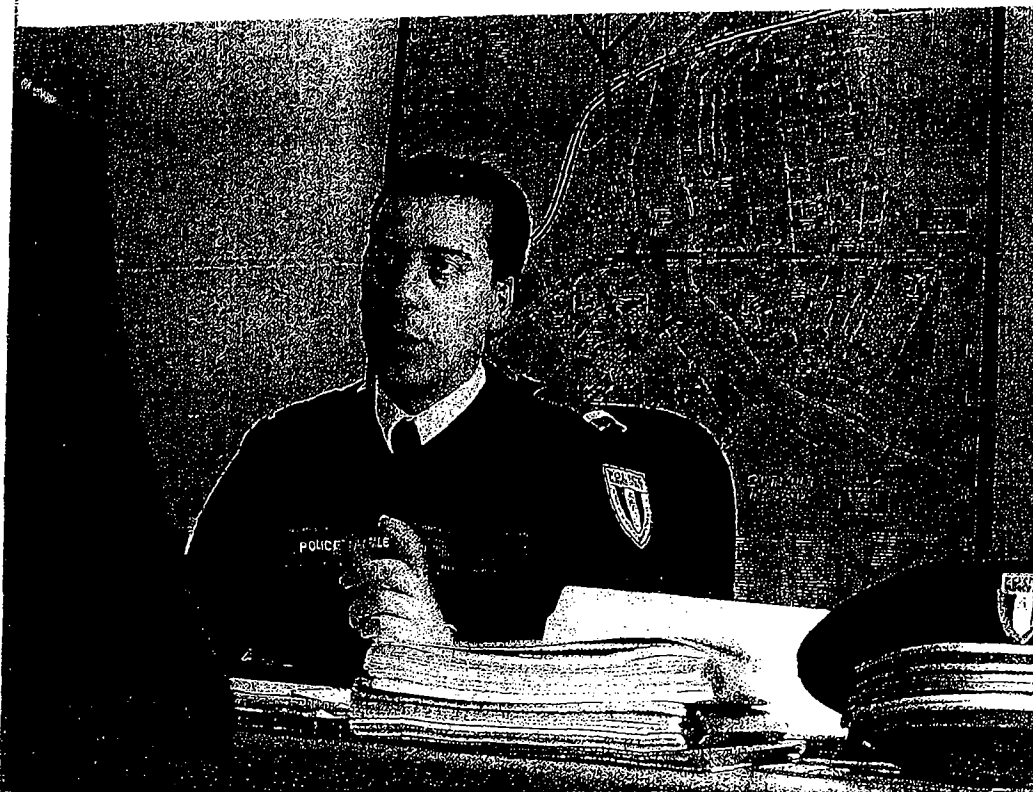
TEMOIGNAGE

Jacques-Henri Janssens, président et fondateur de l'APMRS (*)

« Des semaines de 60 heures »

« L'ampleur des missions dépend de la taille de la collectivité et des pouvoirs conférés par les maires. Il n'est pas rare qu'un chef de service de police municipale fasse des semaines de 55 à 60 heures ! Il doit gérer le personnel, élaborer les budgets, des projets de sécurité, établir les relations avec les services des communes, intercommunaux, de l'Etat, etc. Il a la charge de prescrire la mise en fourrière. Ce sont là de lourdes responsabilités ! A grades et échelons équivalents, les sapeurs-pompiers ou les policiers d'Etat bénéficient de quinze à vingt points de plus en fin de carrière. Pour motiver la nouvelle génération, il faut valoriser la profession. En revalorisant la grille indiciaire et en offrant des possibilités de développement de carrière. »

(*) Association des policiers municipaux responsables de service.



« Un véritable challenge ! »

« J'ai tout misé sur la police municipale, qui ne comportait à l'époque qu'une catégorie C, parce que je ressentais un besoin de proximité avec les administrés. Le poste de chef de service que j'occupe actuellement représente un véritable challenge. Depuis mon arrivée, il y a trois ans, j'ai dû procéder à une complète réorganisation des missions. Elles vont bien au-delà du stationnement et de la traversée piétonne des enfants ! »

Antéro Ferreira, chef de service de la police municipale de Joinville-le-Pont (Val-de-Marne)

uniformes... La mise en place de la politique de sécurité engendre, en outre, de nombreuses réunions, « sources régulières d'explosion des horaires ». A cela s'ajoute la tenue du cahier des charges pour la détention d'armes de 6^e catégorie, la tenue des registres des objets trouvés, etc. Mais dans l'esprit de nombreux chefs de service, le cœur de métier reste la voie publique. Nombre d'entre eux supervisent les patrouilles de surveillance des quartiers ou la verbalisation des véhicules. Lors des récentes manifestations anti-CPE, des partenariats ont été mis en place avec la police nationale. « Nous avons participé au bon déroulement de la manifestation, ce qui ne signifie pas pour autant faire du maintien de l'ordre car nous n'y sommes pas

dre ses problèmes, souligne Sabrina Dussert, chef de service à Caluire-et-Cuire (Rhône). Nous avons lancé plusieurs actions pour nous faire connaître d'elle. » Avec des interventions en milieu scolaire sur le thème de « l'enfant piéton, cycliste, ou en voiture », une participation aux réunions de quartiers, la mise en place du contrat local de sécurité et de prévention contre la délinquance, etc. « Nous recevons de plus en plus d'appels par le biais du service "Allo Mairie" et nos rencontres avec les habitants sont de plus en plus fréquentes », se félicite-t-elle.

De plus en plus formés. Dans les services les plus grands, « le niveau d'organisation et de technicité du poste est nécessairement plus important », indique Jean-Michel Loubaney. Le chef de service est, en général, rattaché à une direction « prévention

sécurité » ou de « voie publique », elle-même encadrée par un emploi fonctionnel (un cadre A contractuel), avec qui il codirige le service. « Souvent, les fonctions d'en-

Catégorie A : toujours en projet

Actuellement, la police municipale (PM) est organisée en cadres d'emplois : le premier comprend les agents relevant de la catégorie C ; le second, les chefs de service de la catégorie B. Parallèlement à l'accroissement des tâches et des responsabilités, une évolution du statut des policiers est apparue nécessaire. De nombreuses réunions de concertation se sont tenues en 2004 et 2005 entre les représentants syndicaux, du personnel, le ministre délégué aux Collectivités territoriales et le ministre de l'Intérieur. Parmi les propositions envisagées, figurait la création d'un cadre d'emploi de catégorie A de directeur de PM. Cette mesure n'a pas recueilli l'assentiment de la majorité des représentants des organisations syndicales : ce cadre d'emploi n'aurait concerné que les collectivités comptant un effectif supérieur ou égal à 40 agents. Le projet de réforme devrait être à nouveau débattu prochainement.

cadrement directionnel et de suivi ne permettent plus à ces chefs de service un encadrement opérationnel de terrain », note le président de l'ACSPM. Pour Gilbert Bertrand, chef de service à Béziers (Hérault) et référent professionnel de formation initiale d'application des chefs de service de PM, « le personnel encadrant est de plus en plus formé. On tire vers l'excellence. L'engouement pour ce nouveau métier est lié à sa professionnalisation et sa meilleure

reconnaissance. Désormais, dans les grandes collectivités, les chefs de service sont avant tout des concepteurs et des managers ».

Virginie Fauvel

J1 Lorn 2003-239 pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003, loi n° 2004-809, relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004

CONTACTS

■ ACSPM, Jean-Michel Loubaney, président, tel. 05 56 73 29 98. www.acspm.fr
■ APMRS, Jacques-Henri Janssens, président tel. 03 20 32 59 92. www.police-municipaledunord.com

« Je sors souvent avec mes agents pour vivre avec eux le quotidien. »

Sabrina Dussert, chef de service à Caluire-et-Cuire

habilités », précise Antéro Ferreira, chef de service à Joinville-le-Pont (Val-de-Marne). « Je souhaiterais que la population comprenne que nous sommes aussi là pour résoudre

« La réforme attendue de la filière police est applicable! »
La Lettre du cadre territorial, N° 329, 15 décembre 2006

Cécile Hartmann • cecile.hartmann@wanadoo.fr

La réforme attendue de la filière police est applicable !

Neuf décrets et un arrêté pris le 17 novembre 2006 ont modifié le cadre d'emplois de la filière police municipale. La principale réforme est la création du cadre A en police municipale.

Les modifications du cadre d'emplois des agents de la police municipale

Les agents de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie C. Ce cadre d'emploi comprend les grades suivants :

- gardien : échelle 4 ;
- brigadier : échelle 5 ;
- brigadier-chef principal : échelle spécifique ;
- chef de police municipale à titre transitoire.

Les tableaux d'avancement, établis au titre de l'année 2006 pour l'accès au grade de brigadier, brigadier-chef principal et chef de police, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2006.

Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale, de chef de service de police municipale, ou de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

Leur échelonnement indiciaire est classé sur une échelle spécifique dotée de 8 échelons : entre les indices bruts 351 et 499.

Les chefs de police municipale sont chargés, lorsqu'il n'existe pas

d'emploi de directeur de police municipale, de chef de service de police municipale, ou de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers et des brigadiers-chefs principaux.

Ce grade est transitoire. Cela signifie qu'il est en voie d'extinction. Pour les chefs de service en voie de nomination, l'obligation de suivre une formation particulière est maintenue.

Les chefs de police en fonction peuvent accéder, par voie de promotion interne, au grade de chef de service de police municipale, pendant une période de quatre ans, après avoir réussi un examen professionnel dont les modalités sont fixées par le décret n° 2006-1396.

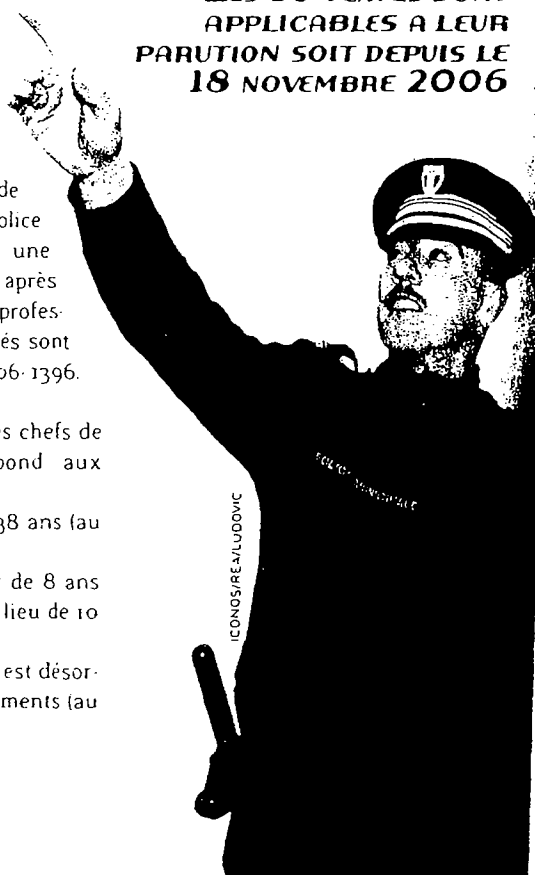
La promotion interne des chefs de police municipale répond aux conditions suivantes :

- l'âge est désormais de 38 ans (au lieu de 40 ans) ;
- l'ancienneté requise est de 8 ans de services effectifs (au lieu de 10 ans) ;
- le quota de recrutement est désormais de 1 pour 3 recrutements (au lieu de 1 pour 4) ;

le quota pour l'accès à la classe supérieure est porté à 25 % (au lieu de 30 %).

L'examen professionnel d'accès des chefs de police au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale est organisé par le CNFPT pendant une période quatre ans à compter du 18 novembre 2006.

**LES 10 TEXTES SONT
APPLICABLES A LEUR
PARUTION SOIT DEPUIS LE
18 NOVEMBRE 2006**

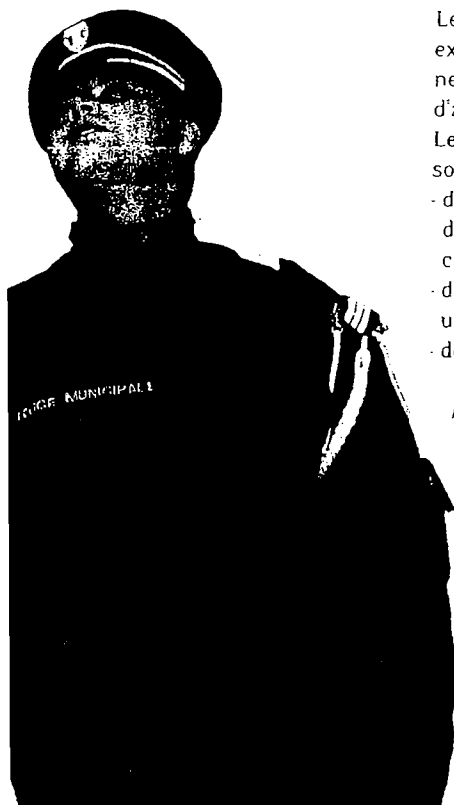


Le grade des directeurs de police municipale : une disposition attendue

Le grade des directeurs de police municipale comprend un grade unique classé en catégorie A. Ils exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont l'effectif total de police municipale est supérieur ou égal à 40 agents.

Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale :

- ils participent à la conception et assurent la mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale ;
- ils exécutent, sous l'autorité du maire, les missions relevant de la compétence de celui-ci, en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publics ;
- ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux, les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée ;



LES MODIFICATIONS DU CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Les chefs de service police municipale ont vocation à exercer les fonctions d'adjoints au directeur de police municipale. L'accès à la fonction peut se faire par détachement.

L'assermentation n'est pas prévue par ce décret pour ces agents recrutés par voie de détachement, ce qui peut poser des problèmes au moment de la constatation des infractions.

Ils assurent l'encadrement des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale dont ils coordonnent les activités.

Toutefois, les textes ne leur confèrent pas la qualité d'officier de police judiciaire

L'accès à l'emploi des directeurs de police municipale

Les concours :

- le concours externe ;
- le concours interne pour les fonctionnaires ou agents publics qui justifient de quatre ans au moins de services publics effectifs.

Les diplômes exigés : diplôme correspondant à un deuxième cycle d'études supérieures, ou titre ou diplôme au moins de niveau 2.

Le CNFPT organise les concours externes et internes qui comprennent des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Les membres du jury des concours sont :

- deux fonctionnaires de catégorie A dont un directeur de police municipale ;
- deux personnalités qualifiées dont un psychologue agréé ;
- deux élus locaux

Le détachement

Il concerne les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, un corps ou un emploi de catégorie A ou de niveau équivalent, sous réserve de l'agrément préalable du procureur de la République et du préfet et du suivi de la formation obligatoire.

La constitution initiale du cadre d'emplois de directeur de police municipale

Ces modalités permettent une promotion immédiate des chefs de service de police municipale des grandes villes. Elle permet également de régulariser la situation des contractuels ou vacataires qui ont été recrutés par les municipalités, hors cadre d'emplois, pour diriger les polices municipales.

- Sont intégrés dans le cadre d'emploi des directeurs de police municipale, à condition de réussir les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'arrêté du 17 novembre 2006 :

LA CREATION DU GRADE DE DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE EST LA PRINCIPALE INNOVATION DE CES TEXTES

Les chefs de service de police municipale de classe supérieure et de classe exceptionnelle qui comptent au moins 3 années de services effectifs, en qualité de titulaire, dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (article 25 du décret 2006-1392) ;

- les agents non titulaires occupant, au moins depuis 3 ans, un emploi de direction de la police municipale, dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale comportant une police municipale dont l'effectif est au moins égal à 40 agents relevant du cadre d'emplois de police municipale (article 26 du décret 2006-1392) ;
- les fonctionnaires recrutés sur des emplois spécifiques avant l'entrée

LE CAS PARTICULIER PRÉVU PAR L'ARTICLE 28 DU DÉCRET N° 2006-1392

Cette intégration vise les chefs de service de police municipale comptant au moins trois années de services effectifs dans ce cadre d'emplois et dirigeant un service de police municipale d'au moins quarante agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale.

La formulation de cette mesure pose problème : qui sont les chefs de service concernés ?

- les cadres B de la seule police municipale ?
- d'autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale qui dirigent une telle police municipale ?

La réponse a son importance, parce que les chefs de service concernés sont, en principe, intégrés de plein droit, depuis le 18 novembre 2006, dans le cadre A, sans examen professionnel.



en vigueur de la loi du 26 janvier 1984, et assurant des missions de police, sous conditions d'indice de rémunération, de diplôme, et sous réserve d'agrément (article 27 du décret 2006-1392) :

- les fonctionnaires territoriaux qui, âgés de 38 ans au moins, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont 5 ans au moins en qualité de chefs de service de police municipale (décret 2006-1392).

- Sont intégrés dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale, après examen professionnel (prévu par le décret 2006-1395) :

- les fonctionnaires territoriaux qui, âgés de 38 ans au moins, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont 5 ans au moins en qualité de

chefs de service de police municipale.

La période de formation obligatoire est de neuf mois, réduite à six mois pour les agents ayant suivi antérieurement la formation obligatoire prévue pour les agents de police municipale, ou les chefs de police municipale, ou justifiant de quatre années de service effectif dans le cadre d'emplois de chefs de service de police municipale.

L'échelonnement indiciaire applicable aux directeurs de police municipale, grade unique classé sur une échelle spécifique dotée de 11 échelons (entre l'IB 379 et 740).

Ils bénéficient de l'indemnité spéciale de fonction fixée comme suit :

- un montant annuel fixe de 7 500 € maximum ;
- un montant variable, en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension de

l'agent concerné, un taux individuel fixé dans la limite maximale de 25 %.

La revalorisation du régime indemnitaire pour l'ensemble de la filière

Le régime indemnitaire des policiers municipaux s'est trouvé revalorisé pour l'ensemble de la filière. Ainsi, le taux de l'indemnité spéciale de fonction est porté à :

- 16 % pour les gardes champêtres (au lieu de 14 %) ;
- 20 % pour les agents de police municipale (au lieu de 18 %) ;
- 22 % pour les chefs de service de police municipale (au lieu de 20 %) jusqu'à l'indice brut de 380 ;
- 30 % pour les chefs de service de police municipale (au lieu de 26 %) au delà de l'indice brut de 380.

Précisons enfin que ces grades sont accessibles par détachement, sous réserve des agréments et assermentations éventuelles du préfet et du procureur de la République, ainsi que du suivi d'une formation ad hoc. ■

À télécharger

sur www.territorial.fr, rubrique « base de données » puis « textes juridiques » :
tous les textes applicables parus dans le JO du 18 novembre 2006 :
- Décret n° 2006-1389 à 2006-1397 du 17 novembre 2006
- Arrêté du 17 novembre 2006.

À lire

Les Fiches police n° 87, décembre 2006 / janvier 2007.
À télécharger sur www.territorial.fr, rubrique « presse en ligne ».
Pour aller plus loin sur le sujet, commandez dès maintenant le *Guide du policier municipal* sur <http://librairie.territorial.fr> rubrique « Classeur ».

« Policier municipal, le médiateur des gens du voyage »
La Gazette, 19 février 2007

POLICIER MUNICIPAL

Le médiateur des gens du voyage

- Le policier municipal fait le lien entre la collectivité et les Tziganes.
- Il est parfois le régisseur d'une aire d'accueil.
- Il est toujours le négociateur attitré, en cas de tensions ou de conflits.

Lorsque les caravanes des gens du voyage arrivent dans une commune, le policier municipal est leur premier contact. Il assure la police de proximité ainsi que la médiation entre les riverains et les usagers de l'aire d'accueil, dont il est parfois le régisseur attitré. Enfin, il lui incombe d'informer et de motiver les agents des autres services, parfois déroutés par la culture tzigane.

A Rennes, Strasbourg, Haguenau, Lille, Fismes, Reims, Arles ou Besançon, les policiers municipaux

insistent sur le caractère hétérogène de la population des gens du voyage. S'appuyant sur leur pratique, ils refusent de véhiculer l'image toute faite d'un public dangereux, mais pointent les difficultés du dialogue avec les groupes de passage.

Insertion des jeunes. « Ni le statut lié au carnet de circulation ni le nomadisme ne constituent des critères susceptibles de déclencher des mesures de vigilance particulière. Avec la police nationale, nous avons identifié quelques familles à l'égard desquelles, comme dans les autres populations, une attention particulière se révèle nécessaire. Mais la plupart des gens du voyage se conduisent comme des citoyens ordinaires », affirme Michel Wendling, chef de la police de Haguenau (Bas-Rhin).

« Nous n'intervenons pas plus souvent qu'ailleurs dans des disputes familiales. Notre principal souci est le bruit provoqué par des jeunes qui rendent visite à des amis installés sur l'aire d'accueil », nuance Daniel Le Moaligoud, chef de la police de Thorigné-Fouillard (Ille-et-Vilaine).

A Nantes (Loire-Atlantique), les associations tziganes reconnaissent le rôle positif de la police municipale dans l'insertion des jeunes. « Ces sédentaires en uniforme qui ne nous considèrent pas, a priori, comme des délinquants nous aident à lutter contre les idées fausses des uns, comme des autres », remarque Christophe Souvé, secrétaire de

Régisseur de l'aire

■ Gérer les entrées et les sorties, encaisser les loyers en tant que régisseur, faire de la médiation sociale... faute d'une définition des tâches liées aux aires d'accueil des gens du voyage, chaque collectivité s'organise à son gré. Elle confie l'une de ces missions, ou la totalité, au policier municipal, sans rémunération supplémentaire, sauf cas particulier. Et à la demande de celui-ci. Gérer une aire est un acte volontaire, souvent motivé par une curiosité, un intérêt personnel pour les modes de vie différents.

l'Association nationale des gens du voyage catholique. « Car, reprend-il, si nos voisins nous soupçonnent de voler des poules, de notre côté, nous imaginons qu'ils ne pensent qu'à nous persécuter. »

Règles spécifiques. Néanmoins, le sentiment d'exclusion partagé par de nombreux Tziganes provient aussi de l'existence de règlements qui leur sont spécifiques. Document apparenté au livret de famille, le carnet de circulation, par exemple, doit être visé tous les trois mois par un officier de police judiciaire. Les usagers des aires d'accueil et, a fortiori, ceux qui transitent sur les terrains de grands passages ne sont pas tous concernés par cette obligation. En effet, sans abandonner

Quel accueil pour les voyageurs ?

Le policier municipal a pour mission de diriger les gens du voyage vers l'un des équipements destinés à les accueillir. Mais sur les aires temporaires, le manque de places est chronique.

En effet, seuls 20% des emplacements prévus par les schémas départementaux ont été réalisés. Aussi l'agent doit-il repousser les voyageurs hors de la commune ou leur proposer des sites « tampons », sommairement aménagés. En été, il dispose théoriquement des aires de grands passages, provisoires et peu opérationnelles. S'y ajoutent les terrains familiaux, considérés comme la première étape vers la sédentarisation, puis les quartiers d'habitat adapté. Enfin, les policiers peuvent mettre les familles désireuses de s'installer durablement en relation avec les aménageurs des zones d'aménagement concerté (ZAC).



« Les usagers de l'aire d'accueil conçoivent mal que le même homme soit, ici, un ami et, là, un policier intraitable. »

Daniel Le Moaligoud, régisseur et chef de police municipale

leur mode de vie itinérant, de plus en plus de familles achètent des terrains, tandis que d'autres deviennent sédentaires et obtiennent des papiers d'identité classiques.

« Pour ne pas passer pour des personnes soumises à un contrôle judiciaire, plusieurs familles, qui fréquentent la commune depuis longtemps, préfèrent s'adresser au maire. Par ailleurs, il m'arrive souvent de rappeler à ceux qui éprouvent des difficultés à lire ou à tenir un agenda qu'il est temps de faire viser leur carnet de circulation, confie un policier municipal: mon travail de prévention consiste à éviter qu'ils ne se retrouvent, par inadvertance, hors la loi et risquent de fortes amendes. »

Cependant, précise cet agent, cette sollicitude est loin d'être générale et nécessite l'assentiment des policiers nationaux ou des gendarmes. « La coordination avec les forces de l'Etat est cruciale. Quand celles-ci effectuent des contrôles systématiques ou procèdent à des arrestations sur l'aire d'accueil, nous "ramons",

ensuite, pour que la vie reprenne son cours. La manière dont ces opérations sont conduites vis-à-vis des personnes non concernées par des poursuites a également des conséquences sur nos relations avec ces familles. En période de "crise", elles ne font plus de différences entre les uniformes », affirme René Monnier, chef de la police de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine).

Expérience. Au carnet de circulation s'ajoutent les règles complexes du stationnement des groupes de caravanes, causes souvent de situations conflictuelles. « Il est nécessaire de connaître les mœurs des voyageurs pour ne pas commettre d'impairs, ni envenimer la situation. Hélas, ce que nous apprenons au cours des formations relatives à la gestion des rapports avec des publics difficiles ne nous aide pas à nouer un dialogue. Nous ne pouvons compter que sur notre propre expérience », explique René Monnier.

Cette question, au cœur des préoccupations de tous les professionnels,

TÉMOIGNAGE Daniel Le Moaligoud, régisseur de l'aire à Thorigné-Fouillard

« Je dois faire preuve d'une grande disponibilité »

« Etant à la fois chef de la police municipale et régisseur de l'aire d'accueil dépendant de l'agglomération, je rencontre des "voyageurs" à tout moment de la journée, dans des contextes très différents. Ces deux casquettes facilitent les relations, mais les usagers conçoivent parfois difficilement que le même homme soit, ici, un ami, ou presque, qui s'occupe du fonctionnement du site et, à quelques rues de là, un policier intraitable sur le port de la ceinture de sécurité, par exemple. Le travail de régisseur ne prend pas beaucoup de temps, mais exige une grande disponibilité qu'il n'est pas toujours facile de conjuguer avec les autres missions. Dépendre statutairement de deux collectivités pourrait, en théorie, poser problème si leurs directives étaient différentes. Ce n'est absolument pas le cas à Thorigné-Fouillard ! »

travailleurs sociaux, personnels des aires d'accueil, prend chez les policiers des connotations particulières. Beaucoup craignent que des formations trop spécialisées ne renforcent l'idée que les gens du voyage ne sont pas des citoyens comme les autres. La connaissance qu'ils ont des familles qui fréquentent régulièrement leur commune conforte leur conviction qu'une attitude de

respect et d'écoute des interlocuteurs suffit amplement. D'autres, au contraire, estiment que des formations permettraient d'atténuer l'extrême diversité des pratiques vis-à-vis des gens du voyage sur le territoire. « Nous devons beaucoup dialoguer pour établir un mode de relation satisfaisant. Ce sont souvent de mauvaises expériences qui rendent les Tziganes agressifs. Certains, »

CARRIÈRES

Des groupes sont réfractaires aux « terrains désignés »

■ ■ ■ parmi nos collègues, entrent d'emblée en conflit avec eux ou, au contraire, évitent tout contact et laissent faire, ce qui conduit également à un conflit», témoigne un policier de la région rennaise. «Les groupes ont toujours une raison, valable ou non, de stationner à tel endroit. Il importe d'abord de parler avec eux pour la comprendre», insiste René Monnier. Dans la plupart des cas, il est possible de les diriger vers un équipement. Mais des groupes sont réfractaires à ce qu'ils appellent les «terrains désignés». Aussi devons-nous maintenir un lien pour limiter les risques d'accident sur le site occupé», tout en exerçant une pression pour réduire la durée de ces stationnements, qualifiés de «spontanés» par les uns et de «sauvages» par les autres.

Contrôles routiers. Parallèlement à la procédure judiciaire engagée par la commune pour faire cesser l'occupation illégale d'un terrain, la police municipale multiplie les contrôles routiers aux abords de ce site. «Jusqu'à présent nous n'avons jamais été contraints d'user de la force pour faire partir les gens du voyage qui s'installent n'importe où, même si les échanges verbaux sont généralement vifs et les délais de procédure trop longs», indique Serge Masson, directeur de la sécurité de la ville de Cholet (Deux-Sèvres).

A Haguenau, la police relève systématiquement les numéros d'immatriculation des véhicules. «Nous devons être psychologues pour ne pas déclencher un incident», explique Michel Wendling, mais ces interventions sont moins risquées que celles que nous menons dans les quartiers «sensibles».

Olivier Berthelin



Camp de la rue de Surville, près de Gerland, en Rhône-Alpes.

Prévenir les dégradations

Les dégradations des équipements collectifs d'une aire d'accueil ne sont jamais fortuites. Elles découlent souvent du mauvais fonctionnement du matériel, qui n'est pas toujours adapté aux besoins des usagers, ou d'une situation devenue conflictuelle. «Le rôle des policiers municipaux, surtout quand ils sont également régisseurs se révèle primordial pour éviter qu'un incident minime ne devienne le prétexte à des dégradations plus importantes», explique Philippe Geray, responsable du service «accueil des gens du voyage» à Rennes métropole, qui supervise le travail de onze policiers municipaux, mis à sa disposition en tant que régisseurs. Tout en constatant que le nombre des sanitaires individuels ou collectifs, leur disposition par rapport aux emplacements alloués à chaque famille constituent des facteurs importants, les policiers municipaux insistent sur la réactivité de tous les services concernés.

Développer les contacts. «Les dégradations sont plus rares et souvent moins coûteuses que celles commises dans les gymnases. Nous incitons les services techniques à intervenir immédiatement en cas de dysfonctionnement pour que les usagers

ne soient pas tentés de réparer eux-mêmes. Nous insistons sur la responsabilisation des familles. Pour cela, tous les intervenants – travailleurs sociaux, techniciens ou policiers – doivent être très fermes, notamment avec les jeunes», explique Michel Wendling, chef de la police de Haguenau. Les policiers s'accordent sur la nécessité de la prévention et soulignent que le gardiennage permanent et le blindage des locaux techniques ne sont pas une panacée. «La présence d'un gardien peut même être considérée comme une incitation à prendre sa vigilance en défaut», remarque Philippe Geray. Ils ne souscrivent pas non plus totalement au rappel à l'ordre d'éventuels auteurs de dégradations. En effet, même si elles n'entretiennent pas toujours de bonnes relations de voisinage entre elles, les familles nourrissent des réflexes de solidarité face à «l'extérieur». Pour éviter que des tensions avec l'entourage ne se traduisent par des dégradations, la commune organise des manifestations pour créer du lien, comme des fêtes annuelles, et sensibilise les riverains. Mais toutes les personnes engagées dans ce type d'expérience précisent que ces actions ne se révèlent efficaces qu'à long terme.